

canadiens ne peuvent fluctuer beaucoup par rapport à ceux de l'étranger sans entraîner d'importants mouvements de capitaux susceptibles de compliquer la position du Canada en matière de paiements internationaux. Ces considérations montrent que la politique monétaire doit être appliquée en accord avec les autres politiques économiques du domaine public afin d'aider à la réalisation des objectifs économiques du Canada.

Bien que la Banque du Canada ait le pouvoir de déterminer le taux de croissance de la valeur totale des devises et des dépôts dans les banques à charte, elle n'a pas le moyen de déterminer le montant de chacun de ces deux éléments. Cela dépend entièrement du public puisque les dépôts peuvent librement être convertis en billets et en pièces métalliques et vice-versa.

Bien que le système des réserves-encaisse au Canada, qui est analogue à celui d'un certain nombre d'autres pays, permette à la banque centrale de déterminer en gros la valeur totale de l'actif et du passif-dépôts des banques à charte, la Banque du Canada laisse l'attribution du crédit bancaire et autres formes de crédit au secteur privé de l'économie. Chaque banque à charte peut s'employer à obtenir la plus grande part possible du total des réserves-encaisse disponibles en utilisant la concurrence pour accroître ses dépôts, et peut décider de la proportion de ses fonds qu'elle placera dans divers genres de valeurs et dans des prêts à différentes catégories d'emprunteurs. L'influence de la banque centrale, qui est fondée essentiellement sur le pouvoir qu'elle a d'augmenter ou de diminuer les réserves-encaisse des banques à charte par ses achats ou ventes de titres sur le marché, est à la fois indirecte et impersonnelle et s'exerce sur la situation financière en général par l'intermédiaire des banques à charte et des nombreux canaux interdépendants du marché des capitaux.

La Banque peut acheter ou vendre des valeurs émises ou garanties par le Canada ou par une province, des valeurs à court terme émises par la Grande-Bretagne, des bons du Trésor ou autres obligations des États-Unis, ainsi que certaines catégories d'effets commerciaux à court terme. La Loi sur la Banque d'expansion industrielle l'autorise à acheter des valeurs émises par cette institution. Elle peut acheter ou vendre des pièces d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ou toute autre pièce, des lingots d'or et d'argent, de même que des devises étrangères, et peut accepter des dépôts ne portant pas intérêt du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une banque à charte et de toute banque tombant sous le régime de la Loi sur les banques d'épargne du Québec. Elle peut ouvrir des comptes dans d'autres banques centrales, accepter des dépôts de ces dernières, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et de tout autre institution financière internationale officielle et verser un intérêt sur de tels dépôts. Elle n'accepte pas de dépôts des particuliers et ne concurrence pas les banques à charte dans le domaine bancaire commercial. Elle fait fonction d'agent financier du gouvernement du Canada pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, pour ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada. Elle a le privilège exclusif de l'émission des billets destinés à circuler au Canada.

La Banque du Canada peut exiger des banques à charte qu'elles maintiennent, outre la réserve-encaisse minimale obligatoire déjà mentionnée, une réserve secondaire que la Banque peut faire varier dans certaines limites. La réserve secondaire, constituée des réserves-encaisse excédant le minimum prescrit, de bons du Trésor et de prêts au jour le jour à des négociants en valeurs, ne peut au départ dépasser 6% de l'ensemble des dépôts, ni excéder 12%; depuis janvier 1972, le niveau est fixé à 8%. Si la Banque désire établir ou augmenter la réserve secondaire obligatoire, elle doit donner un préavis d'un mois aux banques; le montant de toute augmentation ne peut dépasser 1% par mois. Toutefois, s'il s'agit de la réduire, le taux de variation au mois n'est pas sujet à restriction.

La Banque du Canada peut consentir des prêts ou des avances pour des périodes d'au plus six mois à des banques à charte ou à des banques auxquelles s'applique la Loi sur les banques d'épargne du Québec, sur nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut consentir des prêts ou des avances, à certaines conditions et pour des périodes limitées, au gouvernement du Canada ou à une province. La Banque doit, en tout temps, faire connaître le taux minimal d'intérêt auquel elle est disposée à effectuer des prêts ou des avances; ce taux est dit «taux officiel d'escompte». Du 1er novembre 1956 au 24 juin 1962, il a été fixé chaque semaine à un niveau de ¼% au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du Trésor à 91 jours. Depuis le 24 juin 1962, il a été fixé à diverses reprises, comme l'indique le tableau 19.1. Au 31 décembre 1972, il était de 4.75% par an.